



Arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2022-08-19-00003

modifiant l'arrêté préfectoral n°47-2020-11-10-002 du 10 novembre 2020 autorisant la société RIEUX à exploiter une installation de transit, regroupement et tri de déchets dangereux sur le territoire de la commune de BOÉ

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et marins, et en particulier les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-8, R. 214-1 à R. 214-60 et R. 181-46 et 49 ;
- Vu** le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature détaillée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application du code de l'environnement ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la vallée de la Garonne approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2020-07-06-001 du 21 juillet 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 95-0887 du 09 mai 1995 fixant la zone de répartition des eaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2020-11-10-002 du 10 novembre 2020 autorisant la société S.A.R.L. Établissements RIEUX à exploiter une installation de tri, transit, regroupement de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Boé ;
- Vu** le courrier de l'exploitant du 12 août 2021 demandant la modification de l'article 4.1.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, qui fixe le volume d'eau prélevé dans les eaux souterraines par le biais du puits à un prélèvement maximal annuel de 780 m³/an ;
- Vu** le courrier électronique du 11 avril 2022 de l'exploitant présentant un programme de surveillance des eaux souterraines tel que demandé à l'article 4.6.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- Vu** le courrier électronique adressé le 02 août 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu** l'absence de remarques de l'exploitant indiquée dans sa réponse du 02 août 2022 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de modification de l'autorisation de prélèvement fait entrer le site dans le régime de la déclaration au titre des rubriques IOTA 1.1.1.0 et 1.3.1.0 et qu'il y a lieu de mettre le classement à jour ;

Considérant que la nature et l'ampleur de cette demande de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires afin d'encadrer le suivi des eaux souterraines ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La S.A.R.L. Établissements RIEUX dont le siège social est situé Z.A.C du Rigoulet, 4 rue de la poste à Boé, qui est autorisée à exploiter à la même adresse des installations de tri, transit, regroupement de déchets dangereux, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – CLASSEMENT DU SITE

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°47-2020-11-10-002 du 10 novembre 2020 sont complétées par les dispositions suivantes :

Le site est également concerné par les rubriques IOTA suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Prélèvement de 1600 m ³ /an	Déclaration
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	/	Déclaration

L'exploitant procédera à la demande de régularisation de son puits auprès du service environnement de la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne dans un délai de 1 mois.

ARTICLE 3 – PRÉLÈVEMENT DANS LES EAUX SOUTERRAINES

Les dispositions de l'article 4.1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°47-2020-11-10-002 du 10 novembre 2020 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Prélèvement maximal	
			Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Eau souterraine (puits)	Nappe alluviale de la Garonne	1600	0,77	6,5
Réseau d'eau public	Boé	85	/	/

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT

Les arrêtés suivants sont applicables au site :

- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

4.1 - MOYENS DE MESURE DES PRÉLÈVEMENTS

Les captages d'eau souterraine doivent être équipés individuellement d'un compteur volumétrique afin de suivre et archiver l'ensemble des débits et des volumes d'eau prélevés pour chacun d'eux. Ces compteurs seront régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. Ils seront relevés dans un fichier sanitaire avec une fréquence minimale hebdomadaire. Les incidents survenus dans l'exploitation ou le comptage et les mesures prises pour y remédier y seront consignés. Le registre sera conservé pendant une durée minimale de 3 ans et tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile les analyses sur l'eau brute issue du captage dans la nappe souterraine et une synthèse ou un extrait de ce registre indiquant:

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement sur l'année civile,
- le relevé de l'index volumétrique en fin d'année civile,
- les incidents d'exploitation ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier,
- le relevé mensuel des niveaux piézométriques.

4.2 - MOYENS DE PROTECTION ET DE SUIVI DU NIVEAU DES NAPPES SOUTERRAINES

Dans chaque forage, des tubes piézométriques seront positionnés de façon à suivre les niveaux des nappes. Des relevés mensuels seront effectués sur chaque puits et seront consignés dans un fichier sanitaire qui sera conservé au minimum 3 ans et qui devra être mis à disposition des services de l'État.

4.3 – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

L'ensemble des ouvrages et des installations sera maintenu propre, entretenu et parfaitement étanche, en particulier de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine. En particulier, les têtes de puits devront être nettoyées et repeintes régulièrement par une société spécialisée. D'une manière générale, l'entretien des captages, des installations de prise d'échantillon, des compteurs, des vannes, des conduites d'adduction, devra être rigoureusement effectué.

Tout stockage de produits chimiques susceptibles de polluer l'eau des puits par déversement, devra disposer d'un système de mise en rétention.

Le préfet pourra, sur la proposition de l'inspection des installations classées et le pétitionnaire entendu, prescrire de procéder aux frais de ce dernier aux constatations, études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et des installations.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive du prélèvement, tous les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement. Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

L'exploitant sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

L'exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 5 – SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants, définis et localisés en annexe 1 :

- PZ1, aval
- PZ2, aval
- PZ3, amont

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités suivantes :

- les niveaux piézométriques doivent être relevés à chaque campagne (exprimés en mètres NGF) ;
- les prélèvements et les conditions d'échantillonnage doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur ;
- les échantillons sont conditionnés et acheminés au laboratoire chargé de l'analyse dans des conditions permettant leur conservation et une représentativité des analyses ;
- les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants deux fois par an, en période de hautes et basses eaux, sur les 3 piézomètres du site :

Paramètre		Code SANDRE
Température		1301
pH		1302
DCO		1314
DBO5		1313
MES		1305
Hydrocarbures totaux		7008
Métaux	Chrome	1389
	Plomb	1382

Une surveillance quotidienne pendant une semaine après un incident notable est également mise en place.

Les résultats des mesures et analyses ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il informe le Préfet et l'inspection du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Boé et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé à la préfecture de Lot-et-Garonne;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Boé, ainsi qu'à la société S.A.R.L Établissements Rieux.

Agen, le **19 AOÛT 2022**

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

A blue ink signature of Florent FARGE, consisting of a large, sweeping initial 'F' followed by a series of connected loops and a final horizontal stroke.

Florent FARGE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.